

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE
LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté n° 22989 du 24 décembre 2014
déclarant les journées du 26 décembre 2014 et du 2
janvier 2015 chômées et payées sur toute l'étendue
du territoire national

Le ministre d'Etat, ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un
code du travail en République Populaire du Congo ;
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant
certaines dispositions de la loi n° 45/75 du
15 mars 1975 instituant un code du travail en
République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 2-94 du 1^{er} mars 1994 fixant les jours
fériés, chômés et payés en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-469 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre du travail et de la sécurité
sociale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Les journées du vendredi 26 décembre
2014 et du vendredi 2 janvier 2015, suivant
respectivement le jour de Noël et le premier jour de la
nouvelle année, sont déclarées chômées et payées sur
toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Des permanences devront toutefois être
assurées dans les magasins d'alimentation, entreprises
de transport en commun et de transport aérien, entreprises
et services de presse, boulangeries, hôtels,
restaurants, entreprises des postes et télécommunications,
de distribution d'eau et d'énergie, stations
d'essence, hôpitaux, cliniques, dispensaires, pharmacies,
garages et tous les services et entreprises dont le
fonctionnement est indispensable à la satisfaction des
besoins essentiels et vitaux de la population.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel selon la procédure d'urgence et
communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2014

Général de division Florent NTSIBA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC
ET DE L'INTEGRATION**

**Arrêté n° 22717 du 19 décembre 2014 fixant
les valeurs Free On Board, FOB, pour la détermination
des valeurs Free On Truck, FOT, pour le calcul de la
taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'ex-
portation des bois**

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des
finances, du plan, du portefeuille public,
et de l'intégration,

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi
organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant
certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20
novembre 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant
règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6383 du 31 décembre 2002 fixant les
taux de la taxe à l'exportation des produits forestiers
bruts ou transformés des forêts naturelles ou de
plantation ;

Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les
valeurs Free On Board, FOB, pour le calcul de la taxe
d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu l'arrêté n° 1585 du 5 mai 2003 modifiant et complétant
l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 2739 du 25 mars 2005 modifiant et
complétant l'arrêté n° 1585 du 5 mai 2003 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 7840 du 14 septembre 2009 fixant les
valeurs Free On Board, FOB, pour le calcul de la taxe
d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu l'arrêté n° 19570 du 10 novembre 2014 déterminant
les catégories de bois produits au Congo ;

Vu l'arrêté n° 19571 du 10 novembre 2014 déterminant
les zones fiscales de production de bois pour
l'application des valeurs Free On Truck, FOT ;

Vu le compte rendu de la réunion de validation de
l'étude sur les coûts moyens de transport de bois au
Congo, tenue en 2010 ;

Vu la note de conjoncture du marché des bois tropicaux
de l'année 2013.

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe les valeurs
Free On Board, FOB, pour le calcul de la taxe
d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois.

Article 2 : Les valeurs Free On Board, FOB, en vue de
la détermination des valeurs Free On Truck, FOT,
pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'ex-
portation des bois sont fixées ainsi qu'il suit, pour
toutes les zones de taxation :

a) Pour les grumes

Essences	Valeurs FOB, en F CFA
ACCUMINATA LM 60+	100 000
AFRORMOSIA 60+	323 349
AGBA / TOLA LM 80+	144 311
AKATIO LM 60+	182 453
ALONE LM 60+	100 000
ANIEGRE LM 60+	323 408
AYOUS LM 70+	144 311
AZOBE LM 70+	154 160
BAHIA LM 40+	88 954
BENZI MUTENYE LM 60+	144 311
BILINGA LM 60+	136 439
BOSSE LM 60+	158 096
BUBINGA LM 60+	518 206
CONGOTALI LM 60+	154 160
DABEMA 60+	100 000
DIBETOU LM 80+	95 114
DOUKA LM 80+	99 114
DOUSSIE BIP LM 60+	290 589
DOUSSIE PACH LM 60+	236 160
EBENE 40+	459 200
EBIARA LM 60+	144 311
ETIMOE LM 60+	100 000
EYONG 60+	100 000
FARO LM 60+	111 513
ILOMBA LM 60+	100 000
IROKO (KAMBALA) LM 70+	177 108
IZOMBE LM 60+	100 000
KANDA LM 60+	144 311
KHAYA (ACAJOU) LM 80+	134 471
KOSSIPO LM 80+	134 471
KOTIBE LM 80+	100 000
KOTO 60+	100 000
LIMBA BLANC LM 60+	100 000
LIMBA NOIR LM 60+	100 000
LIMBALI LM 60+	177 108
LONGHI BLANC LM 50+	323 408
LONGHI ROUGE LM 50+	100 000
MABONDE 60+	144 311
MOABI LM 80+	183 668
MOVINGUI LM 50+	121 352
MUKULUNGU LM 50+	164 00
NIOVE LM 40+	108 233
NTENE LM 60+	144 311
OKAN 60+	209 920
OKOUME (LM QS)	160 709
OLON LM 60+	76 500
ONZAMBILI 60+	100 000
PADOUK LM 80+	295 200
PAO-ROSE LM 60+	287 950

SAFOUKALA LM 60+	100 000
SAPELLI ! M 80+	177 108
SIFU SIFU LM 60+	100 000
SIPO I_M 80+	209 906
TAL1 LM 60+	186 948
TCHITOLA LM 80+	144 311
TECK	323 349
TIAMA LM 80+	140 384
WENGUE LM 60+	288 621
ZAZANGUE LM 60+	100 000
AUTRES	100 000

b) pour les produits de plantations toutes zones confondues :

- les rondins d'eucalyptus : 30 208 FCFA/m³
- les rondins de pins : 34 851 FCFA/m³
- les rondins de tecks : 277 411 FCFA/m³
- les copeaux : 37 636 FCFA/tonne

Article 3 : Les valeurs Free On Board, FOB, des produits en bois transformés destinés à l'exportation sont fixées comme suit :

Sciages humides

Catégorie des bois	Valeurs FOB, en F CFA/m ³
Bois lourds	345000
Bois mi-lourds	311862
Bois légers	265160

Sciages secs

Catégorie des bois	Valeurs FOB, en F CFA/ m ³
Bois lourds	395 000
Bois mi-lourds	372 256
Bois légers	277 816

Bois : moulures, rabotés, parquets, perches, panneaux lattés, lamellés collés

Catégorie des bois	Valeurs FOB, en F CFA/m ³ Zone 1
Bois lourds	525 000
Bois mi-lourds	375 000
Bois légers	300 000

Placages

Produits	Valeurs FOB, en F CFA/m ³
Placages déroulés	229 381
Placages tranchés	255 000

Contreplaqués

Catégorie des bois	Valeurs FOB, en F CFA/m ³
Bois rouges ou blancs	308 211

Article 4 : Ces valeurs sont révisables ou reconduites tous les six mois en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2014

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Henri DJOMBO

Arrêté n° 22718 du 19 décembre 2014 fixant les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 avril 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-436 du 31 décembre 2002 portant attribution, organisation et fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6383 du 31 décembre 2002 fixant les taux de la taxe à l'exportation des produits bruts ou transformés des forêts naturelles et de plantations.

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 94 nouveau de la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009, les taux de la taxe à l'exportation des

bois en grumes issus de forêts naturelles sont fixés ainsi qu'il suit :

- pour l'Okoumé, l'Afromosia et l'Ebène, à 10 % de la valeur Free On Truck, FOT, pour chaque zone de production ;
- pour les autres essences autres que l'Okoumé, l'Afromosia et l'Ebène, à 9 % de la valeur Free On Truck, FOT, pour chaque zone de production.

Article 2 : Ces taux sont révisables ou reconduits tous les six mois en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.

Article 3 : Les qualités considérées sont : Supérieure pour l'Okoumé, Loyale et Marchande pour les autres essences.

Article 4 : Toute société ayant atteint le volume des bois en grumes autorisé à l'exportation ne peut obtenir du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation, SCPFE, une Attestation de Vérification à l'Export, (AVE), sauf dérogation du ministre en charge des eaux et forêts, conformément à l'article 180 nouveau de la loi n° 14-2009 susvisée.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera inséré au Journal officiel et publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2014

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Henri DJOMBO

Arrêté n° 22719 du 19 décembre 2014 fixant les taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 avril 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;